

| Nombre de Membre | | |
|---|----------------|---|
| Afférents Au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 15 | 15 | 11 |

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 22 juillet 2021

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 15.07.2021 |

| Date d'affichage |
|------------------|
| 15.07.2021 |

L'an deux mille vingt et un, le 22 juillet à 20 heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M CLERENTIN Raphaël, Mme
CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, M. VUILLE Bertrand, M. GIRAT Martin, M.
CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, Mme REVEL Béatrice, M. POLONIA
Alexi, Mme PEREIRA Jocelyne,

Excusés :

M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M BEERENS-BETTEX Simon
Mme BOSSE Stéphanie qui donne pouvoir à M GIRAT Martin
Mme DUNOYER Marie qui donne pouvoir à Mme REVEL Béatrice
M PINARD Jean-Philippe qui donne pouvoir à M BEERENS-BETTEX Simon
Mme LENOIR-DENARIE Karine

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

30 JUIL. 2021

ARRIVÉE
5

A été nommée secrétaire de séance : M GIRAT Martin

Délibération n° 2021.72

Objet de la délibération

**PRESCRIPTION DE LA REVISION SELON UNE PROCEDURE « ALLEGEE »
N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME, DESIGNATION DE L'OBJECTIF
POURSUIVI ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION**

M. VUILLE Bertrand et M. CONVERSY Eric quittent la séance pour la présente délibération et ne prennent part ni aux débats, ni au vote.

Monsieur le Maire indique qu'il ne prendra pas part au vote au titre de la procuration qu'il dispose pour le compte de M. SERAPHIN Gilles.

Monsieur le Maire rappelle que la prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) date du 03 novembre 2015. Les études ont démarré en février 2016. Le déroulement de la procédure a été retardé par différentes contraintes internes au conseil municipal. Le PADD a été débattu le 24 mai 2018. Etant soumis au régime du RNU depuis mars 2017 et avec l'approche de la fin du mandat, le conseil municipal a décidé en 2019 d'accélérer le rythme de travail. Le PLU a été arrêté le 29 août 2019. L'enquête publique s'est déroulée du 19 décembre 2019 au 20 janvier 2020. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été remis à la commune le 15 février 2020. Au cours de la séance du 06 mars 2020, le conseil municipal a approuvé le PLU. Cette date était imposée par la proximité des élections municipales (1^{er} tour le 15 mars 2020) et par le fait que la municipalité alors aux affaires s'était engagée à finaliser le PLU avant la fin de la mandature.

Le délai extrêmement court entre les conclusions de l'enquête et le vote du PLU n'est pas étranger quant à l'origine de différentes imperfections du PLU. Ce délai n'a pas permis de revoir posément l'ensemble des

dispositions du PLU ni d'analyser dans le détail la totalité des requêtes exprimées lors de l'enquête publique. Avec quelques mois de recul, on constate quelques erreurs dans la délimitation entre la zone naturelle (zone N).

Pour rectifier ces imperfections, le maire explique qu'il est nécessaire d'engager une procédure de révision dite « allégée » du PLU.

Il expose que selon l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une procédure de révision dite "allégée" lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

Ainsi, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, c'est au conseil municipal de prescrire le lancement de la procédure de révision dite « allégée », d'en fixer l'objectifs et de déterminer les modalités de concertation.

I. Objectif poursuivi

Correction (réduction) de la délimitation de la zone naturelle dite « zone N » dans les secteurs suivants :

- Lieudit « Les Miaux »
- Lieudit « les Esserts »

II. Modalités de la concertation

Monsieur le Maire précise qu'il convient, en application des dispositions de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, de délibérer sur les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Ces modalités doivent être déterminées dans la présente délibération de prescription de révision du PLU.

En application de l'article L103-2 susvisé, ces modalités doivent, pendant une durée suffisante au regard de l'importance du projet, permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Ainsi, les modalités proposées dans le cadre de la concertation seront les suivants :

- Organisation d'une réunion publique, dont la date sera rendue publique au préalable par affichage dans les panneaux municipaux, publication dans un journal diffusé dans le département et sur les réseaux sociaux sur lesquels la mairie est enregistré ;
- Mise à disposition du public d'un registre des observations de la population, au lendemain de la réunion publique et pendant toute la durée de la procédure, où les propositions concernant le projet pourront être déposées aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, ainsi que par courrier à l'adresse de la mairie et par courriel, à l'adresse affairesjuridiques@mairie-morillon.fr ;
- Mise à disposition des documents d'étude du PLU aux heures de la permanence du service urbanisme en mairie.

A l'issue de la concertation, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera. Ce bilan peut être simultanément tiré lors de la délibération qui arrêtera le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme.

Une présentation est effectuée en séance afin de permettre aux élus de localiser les secteurs concernés par l'objet de la révision.

Aussi,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L103-2 et L103-3 ainsi que L153-34 ;

Vu la délibération n°2020.15 en date du 6 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Morillon ;

Vu la délibération n°2021.71 en date du 22 juillet 2021 prescrivant la révision selon une procédure allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, désignant les objectifs poursuivis et précisant les modalités de concertation ;

Vu l'avis de la commission urbanisme qui a débattu sur ce dossier,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de prescrire la révision n°2 du PLU selon la procédure dite « allégée » et charge Monsieur le Maire de conduire cette procédure, conformément aux dispositions des L153-31 à L153-34 du Code de l'Urbanisme ;
- **APPROUVE** l'objectif de la révision « allégée » n°2 du PLU tel qu'exposé précédemment ;
- **AFFIRME** que l'objectif poursuivi ne porte pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- **APPROUVE** les modalités de la concertation avec le public telles qu'exposées précédemment ;
- **INDIQUE** que la présente délibération sera notifiée personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;
- **PRECISE** que, conformément à l'article L132-13 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande:
 1. Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
 2. Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L 141-1 du code de l'environnement ;
 3. L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
 4. Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme ;
 5. Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
 6. *(Non concerné)*
 7. Les communes limitrophes.
- **INDIQUE** que, conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

VOTE DE L'ASSEMBLEE : ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS

Le Maire




Simon BEERENS MAIRE

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

30 JUIL. 2021

ARRIVEE

5

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Affichée le :

13 AOUT 2021

Transmise en Sous-Préfecture le :